

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DEMENAGEMENT INTERNATIONAL

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement objet du présent contrat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE CLIENT

- 1.1. A la demande de l'entreprise, le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison. Le client est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence d'informations ou d'inexactitude de celles-ci. Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client.
- 1.2. Si l'entrepreneur a visité les lieux d'où le mobilier doit être enlevé, ainsi que leurs accès, mention doit en être faite sur le devis de déménagement. Une mention analogue doit être portée si l'entrepreneur a visité les lieux où le mobilier doit être placé, ainsi que leurs accès. S'il existe des difficultés exceptionnelles d'accès aux immeubles, de manutention, de stationnement, des travaux en cours ou toutes autres particularités, le client doit les signaler à l'entrepreneur qui n'aurait pas visité les lieux et accès; à défaut, le client répond de tous frais et dommages qui pourraient en résulter pour l'entrepreneur, exception faite des frais et dommages qui proviendraient d'une faute de ce dernier.
- 1.3. Il incombe à l'entrepreneur d'évaluer le volume et, si nécessaire, le poids des objets à déménager. Le client est, toutefois, responsable des conséquences de toute sous-estimation de ce volume ou de ce poids qui résulteraient de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements mis à disposition de l'entrepreneur. Il en assumera donc le surcoût financier au regard du devis initial.
- 1.4. Il incombe au client:
 - a) d'énumérer tous les objets dont la présence pourrait entraîner des risques particuliers d'avarie au matériel utilisé ou au mobilier déménagé,
 - b) de signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale tels que les objets d'or ou d'argent, les métaux précieux, les vins, les alcools et les armes, les formalités administratives éventuelles étant à sa charge et l'entreprise n'étant pas tenue de vérifier la régularité des documents fournis,
 - c) de mentionner la présence parmi le mobilier d'objets d'art, de pièces de collection ou d'autres objets de valeur exceptionnelle, autres que ceux désignés à l'alinéa b) du présent paragraphe.

Le client répond de tous frais et dommages que subirait l'entrepreneur en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des indications visées ci-dessus.

1.5. Il incombe au client, s'il n'a pas donné des instructions détaillées sur les objets à enlever, de vérifier ou de faire vérifier, lors de l'enlèvement du mobilier, qu'aucun objet n'est enlevé par erreur.

1.6. Le client est tenu de déclarer à l'entreprise une adresse de contact (tel, fax, e-mail, etc...) à laquelle il sera possible de le joindre pendant toute la durée de l'opération. Tout changement de cette adresse devra être communiqué à l'entreprise. En cas de défaut de ces renseignements, l'entreprise ne pourra pas être tenue pour responsable de la non communication au client d'informations connues en cours d'exécution.

ARTICLE 2 : DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

En cas de démarchage et de vente à domicile, le client, en application de l'article L121-21-8 12° du code de la consommation, ne bénéficie pas d'un droit de rétractation.

Aucun paiement ne sera perçu avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DOMMAGE

L'entreprise a la faculté de proposer au client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

ARTICLE 4 : DOUANE

4.1. L'entrepreneur appellera l'attention du client et le renseignera le mieux possible sur les réglementations existantes au sujet des formalités de douane et autres à remplir au cours du déménagement. Le client mettra à la disposition de l'entrepreneur les documents nécessaires et lui fournira tous renseignements voulus en vue de l'accomplissement de ces formalités.

4.2. L'entrepreneur n'est pas tenu d'examiner si les documents et les renseignements fournis par le client sont exacts et suffisants. Le client est responsable envers l'entrepreneur, sauf en cas de faute de celui-ci, de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements.

4.3. L'entrepreneur est responsable des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés au premier alinéa du présent article ; toutefois, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas 50 % du prix du déménagement.

4.4. Les formalités administratives de douane réalisées par l'entreprise sont comprises dans le prix de l'opération proposée au client.

En revanche, les droits et taxes d'entrée sur les biens transportés dans les différents pays ou territoires restent à la charge du client. Il est précisé que, dans les opérations dites « BORD NAVIRE » ou « BORD AVION », la prestation prise en compte dans le prix initial ne comprend pas, à destination, le débarquement, le dédouanement et la livraison des effets, objets, meubles et véhicules. Ces opérations restent à la charge du client.

ARTICLE 5 : ANNULATION DU CONTRAT

Sauf cas de force majeure, l'annulation d'une commande par le client ou la défaillance de l'entreprise donne lieu à une indemnité au profit de la partie lésée. Cette indemnité est fixée au tiers du prix du déménagement si la partie lésée est avisée plus de trois jours francs avant la date de début d'exécution et à la moitié de ce prix si elle est avisée plus tardivement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT

6.1. Le client a le droit d'arrêter le déménagement ou de modifier le lieu auquel il est prévu que le mobilier doit lui être remis.

L'exercice de ce droit est subordonné aux conditions suivantes :

- a) le client doit dédommager l'entrepreneur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ses instructions,
- b) cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et elle ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise ni porter préjudice à d'autres clients.

6.2. Lorsque, en raison des dispositions prévues à l'alinéa b) du présent article, l'entrepreneur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement le client.

6.3. L'entrepreneur qui n'aurait pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article sera responsable envers le client du préjudice causé.

6.4. Si, pour un motif quelconque, l'exécution du contrat dans les conditions prévues par le devis de déménagement est ou devient impossible avant l'arrivée du mobilier à destination, l'entrepreneur est tenu de demander des instructions au client. Toutefois, si les circonstances permettent l'exécution du déménagement dans des conditions différentes de celles prévues au devis de déménagement et si l'entrepreneur n'a pu obtenir les instructions du client, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures, dans l'intérêt du client.

6.5. L'entrepreneur a droit au remboursement des frais que lui cause sa demande d'instruction ou qu'entraîne pour lui l'exécution des instructions reçues ou la prise des mesures mentionnées ci-dessus, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute.

6.6. Si, à l'arrivée des objets mobiliers au lieu de destination, le client ne peut, pour quelque raison que ce soit, accepter la livraison à l'endroit indiqué par lui et mentionné sur le devis de déménagement et s'il ne donne pas en temps utile à l'entrepreneur des instructions sur la disposition du mobilier, l'entrepreneur est en droit de faire immédiatement le déchargement dans un endroit de son choix, sa responsabilité se limitant au choix judicieux de cet endroit et au choix de la personne à qui les objets mobiliers sont confiés. L'entrepreneur a droit au remboursement des frais que lui causent les mesures qu'il a prises.

6.7. Si, du fait du client, le déménagement ne peut être exécuté dans les conditions convenues, l'entrepreneur a droit, pour le préjudice subi, à une indemnité qui ne peut dépasser le prix du déménagement. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si le fait du client résulte de circonstances que celui-ci ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.

CHAPITRE II : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 7 : PRIX

7.1. Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités d'exécution, surviennent avant le début et pendant l'opération.

7.2. Le client et l'entreprise peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

7.3. Le client reste soumis à l'obligation d'acquitter le surcoût consécutif à un dépassement du volume prévu au devis, dans les conditions décrites à l'article 1.3.

7.4. Si la date d'exécution n'a pas été fixée, les prix mentionnés par l'entreprise ne sont valables que pour une durée n'excédant pas deux mois à compter de la date d'établissement du devis.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

8.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières ou application de l'article 2 des présentes conditions générales, les prestations sont payables d'avance, à la commande.

8.2. Sous la même dérogation, aucun escompte ne sera pratiqué par l'entreprise pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant dans les présentes conditions générales ou encore sur la facture émise par l'entreprise.

8.3. Les factures sont payables par virement ou par chèque libellé à l'ordre de l'entreprise.

8.4. L'existence de réclamations quelles qu'elles soient ne pourra pas être une raison de suspendre aucun paiement à l'entreprise.

8.5. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du déménagement est illégale.

8.6. Le paiement doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture. Les délais de paiement sont impératifs.

Si le règlement intervient au-delà de l'échéance, les sommes dues porteront intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Tout retard dans les paiements, quel qu'il soit, entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues. Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Cette indemnité sera due, de plein droit et sans formalité, par le client.

8.7. L'entreprise jouira d'un droit de rétention général sur tout ou partie des objets mobiliers confiés (Arts. L. 133-7 et L.133-9 du Code de commerce) :

- pour toutes les sommes dues à la date de la signature du présent contrat ou qui seraient dues par le client à l'entreprise après cette date ;
- pour tous les engagements de l'entreprise actuellement en cours ou encourus ultérieurement, en vertu de tout contrat ou arrangement conclu avec le client, que ce soit avant ou après la date du présent contrat, ou la conséquence d'une action ou d'une faute du client.

L'entreprise aura le droit de faire supporter au client la location d'entrepôt et les autres frais survenus pendant toute période durant laquelle un droit de rétention sur les objets aura été exercé. Elle pourra également, tant qu'elle exercera un tel droit de rétention, conclure tout contrat avec toute personne, entreprise ou société pour l'entreposage desdits objets et en faire supporter les frais au client.

Au cas où l'entreprise exercerait son droit de rétention sur tout ou partie des objets, elle en prévendra par écrit le client à sa dernière adresse connue et, si les frais de l'entreprise ne sont pas payés dans les trois mois après l'envoi de l'avis, l'entreprise serait en droit, sans obligation d'envoyer une autre notification, d'engager une procédure pour vendre tout ou partie des objets ainsi détenus, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré, pour payer les dettes du client ainsi que les frais de dépenses occasionnés par la vente et les frais de garde des objets.

Si l'entreprise était amenée à supporter des débours, frais ou dépenses quelconques conséquemment à toute demande ou réclamation émanant d'un tiers concernant tout ou partie des biens déménagés, emballés ou entreposés, ou à payer des dommages-intérêts causés par de telles réclamations ou demandes, ou était redevable d'une amende légale ou autre, ou était contrainte à certaines dépenses pour recouvrer les frais qui en découlent, le tout serait récupérable auprès du client et l'entreprise aura un droit de rétention général sur tous les objets qu'elle détient pour tous ces débours, frais, dommages, amendes ou dépenses.

CHAPITRE III : RÉALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : PRESTATIONS EXCLUES OU ACCEPTÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS

9.1. Les prestations de l'entreprise ne comprennent pas la dépose et la pose des objets fixés aux murs, planchers et plafonds.

9.2. Le personnel d'exécution n'a pas qualité pour modifier le contrat ou pour accepter d'effectuer des travaux non prévus, sauf stipulations contraires et écrites du Chef d'entreprise.

L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, animaux vivants, végétaux, matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Au cas où les transports désignés ci-dessus se réaliseraient à l'insu de l'entreprise sa responsabilité serait totalement dégagée et celle du client éventuellement engagée. Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre les parties avant le début de l'exécution.

ARTICLE 10 : RÉALISATION PAR UNE TIÈRE ENTREPRISE

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée «entreprise exécutante». Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté avec une entreprise extérieure à Tahiti Déménage Tout, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant la date de réalisation; le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées.

ARTICLE 11 : PRÉSENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison: il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier. Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

CHAPITRE IV RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ POUR RETARD

12.1. Si les parties sont convenues que le déménagement aura lieu dans un délai fixé, il y aura retard si le déménagement n'est pas terminé dans ce délai.

12.2. Si les parties sont convenues que le déménagement aura lieu dans un délai indéterminé, il n'y aura jamais de retard dans l'exécution du contrat.

11.3. Si les parties ne sont convenues de rien au sujet du délai, il y aura retard lorsque, compte tenu du mode de transport à utiliser, de la nature du déménagement et des autres circonstances, notamment de l'accord éventuellement donné par le client pour que l'entrepreneur combine le déménagement avec un autre déménagement ou, dans le cas d'un chargement partiel, du temps voulu pour rassembler un chargement complet, la durée effective du déménagement dépassera le temps qu'il est raisonnable d'allouer à un entrepreneur diligent.

11.4. L'entreprise n'est pas tenue responsable du retard si celui-ci a pour origine un événement présentant les caractères de la force majeure ou se situant hors du champ de maîtrise de l'entreprise tels que retards ou incidents dus :

- aux déficiences des compagnies maritimes ou aériennes, à toute modification des dates de départ ou itinéraires imputables aux compagnies maritimes ou aériennes, à toute congestion portuaire;
- à toute grève extérieure à l'entreprise de nature à perturber le déménagement,

- aux conditions météorologiques non prévisibles.

11.5. Sous réserve des conditions de l'article 11 ci-dessus, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le préjudice démontré et supporté par le client.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ POUR PERTES ET AVARIES

13.1. L'entrepreneur est responsable, dans les conditions prévues ci-après, de la perte, totale ou partielle ou de l'avarie qui se produit au cours des opérations effectuées pour l'exécution du contrat de déménagement.

13.2. Le client ou l'entrepreneur est en droit d'exiger que soit dressée, aux frais de la partie qui le demande, une description détaillée de l'état de tout ou partie du mobilier et, si une telle description est dressée, les objets sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, avoir été dans l'état décrit.

13.3. Lorsqu'il est prouvé que la perte ou l'avarie s'est produite au cours de l'emploi d'un transporteur sous-traitant (exemple : Compagnie maritime, aérienne, etc...) et que le client a été d'accord sur le recours au mode de transport employé par le sous-traitant, la responsabilité de l'entrepreneur est fixée dans son principe comme dans sa limite par des règles impératives qui régissent le contrat de transport de ce transporteur.

13.4. L'entreprise décline toute responsabilité pour les biens qui seraient confisqués, saisis, retirés ou endommagés par les autorités douanières ou tout autre organisme public, sauf dans les cas où la confiscation, la saisie, le retrait ou les dommages sont la conséquence directe de la négligence de l'entreprise ou de sa violation de toute disposition du présent contrat.

13.5. L'entreprise décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

13.6. L'entrepreneur est déchargé de sa responsabilité si la perte ou l'avarie a eu pour cause :

- une faute du client, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute de l'entrepreneur.
- un vice propre ou un dérèglement de la chose prise en charge notamment lorsqu'il s'agit d'objets comportant un dispositif mécanique, électrique ou électronique dont l'entreprise n'a pas qualité pour juger du fonctionnement, ou nécessitant des précautions particulières de blocage ou calage par spécialiste.
- la survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure : guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, terrorisme, rébellion et / ou coup d'Etat militaire, forte tempête, conditions hivernales difficiles, marée exceptionnellement haute ou basse, ouragan, tremblement de terre, forte intempérie, modification des dates de départ ou itinéraires imputables aux compagnies maritimes ou aériennes, congestion portuaire ou tout autre événement échappant au contrôle raisonnable de l'entreprise.

13.7. Toutefois, l'entrepreneur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, des défauts des engins dont il se sert pour effectuer le déménagement ni des fautes de la personne dont il aurait loué l'engin ou des préposés de celle-ci.

13.8. En cas de bris ou d'endommagement d'objets particulièrement fragiles tels que plaques de marbre, de verre ou de porcelaine, miroirs, cadres en stuc, lustres, abat-jour, postes de radio et de télévision, meubles vermoulus, l'entrepreneur sera exonéré de sa responsabilité s'il prouve avoir pris les précautions d'usage.

13.9. L'entrepreneur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :

- a) démontage, emballage, manutention, chargement, arrimage, déchargement, déballage ou remontage réalisé par le client ou à l'aide de main d'œuvre ou de moyens que le client a, à son initiative, fournis à l'entrepreneur,
- b) choix par le client, malgré d'autres offres de l'entrepreneur, de modes d'emballages et de conditions de transport différant des normes qu'il aurait été indiqué d'adopter pour le déménagement en cause,
- c) présence, à l'insu de l'entrepreneur, d'objets pour lesquels l'entrepreneur aurait normalement pris des précautions spéciales s'il en avait connu la présence ou la nature,
- d) nature de certains objets exposés, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle ou à avarie, soit à causer des avaries aux autres objets, notamment par rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, humidité atmosphérique, gel, coulage, couches de peinture ou de produits similaires insuffisamment sèches, action de la vermine et des rongeurs,
- e) difficultés exceptionnelles de manutention dues aux dimensions ou au poids du mobilier, compte tenu des dimensions des locaux et des accès, ainsi que de leur solidité.

13.10. Si, en vertu du présent article, l'entrepreneur ne répond pas de certains des facteurs ayant causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage.

ARTICLE 14 : INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

14.1. Afin de déterminer la responsabilité de l'entreprise en cas de perte ou d'avarie survenant au mobilier confié et de fixer les indemnités auxquelles il peut prétendre, il appartient obligatoirement au client de fournir un inventaire détaillé des effets et du mobilier confiés à l'entreprise.

14.2. Il appartient au client dans son propre intérêt, de souscrire à sa charge une assurance dommage par l'intermédiaire de l'entreprise garantissant « ad valorem » les objets, effets, meubles et véhicules transportés. Le cas échéant, il appartient obligatoirement au client de déclarer la valeur individuelle des objets ou ensemble d'objets confiés à l'entreprise. Le client est informé des coûts résultant de la souscription d'une telle assurance.

14.3. Dans le cadre d'une assurance dommage « ad valorem » souscrite par l'intermédiaire de l'entreprise, suivant l'importance des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice.

L'indemnisation des dommages intervient en fonction de la valeur du mobilier telle que définie à l'article 14.2., elle s'applique dans les conditions et limites ci-après sans toutefois, pouvoir excéder la valeur réelle du préjudice matériel.

En cas de perte partielle ou d'avarie, l'indemnisation est calculée pour chaque objet ou ensemble d'objets :

- soit sur la base de la valeur réelle si la valeur déclarée lui est égale,

- soit proportionnellement à la valeur déclarée par rapport à la valeur réelle si la valeur déclarée est insuffisante.

14.4. A défaut d'avoir souscrit une assurance dommage tous risques « ad valorem », le client s'engage à reconnaître qu'en cas de recours contre l'entreprise, la responsabilité de cette dernière, en cas de perte ou d'avarie, est limitée à 305 € par mètre cube, 153 € par objet ou ensemble d'objets, avec un maximum de 7623 € par opération et 228, 67 € par véhicule.

14.5. Le client est informé du fait que s'il ne s'est pas acquitté de sa prime d'assurance dommage tous risques « ad valorem », l'assurance ne prend pas en charge la réclamation adressée à l'entreprise et il est fait application des plafonds d'indemnisation précités.

14.6. Tout mobilier ou objet dont l'acquisition remonte à moins de 18 mois est indemnisé à sa valeur d'achat.

Tout mobilier ou objet dont l'usage dans le temps n'altère pas ses qualités ou sa durée de vie est indemnisé à sa valeur de remplacement à l'identique, sinon estimée.

Tout mobilier ou objet dont l'acquisition remonte à plus de 18 mois et dont l'usage dans le temps altère ses qualités ou sa durée de vie est indemnisé à sa valeur d'achat (facture d'origine) minorée de sa dépréciation de valeur.

14.7. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, les faits pour lesquels l'une des parties est responsable en vertu du contrat de déménagement peuvent donner lieu à des réclamations extracontractuelles, les parties s'interdisent de recourir à l'action extracontractuelle pour obtenir des indemnités allant au-delà des indemnités fixées par les présentes conditions générales ou par les conditions particulières du contrat. La loi applicable dans ce cas est celle du Pays dans lequel se situe l'entreprise.

CHAPITRE V : LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITÉS EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 15 : RECONNAISSANCE DU MOBILIER A LA LIVRAISON

15.1. A la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail.

15.2. En cas de perte ou d'avarie, et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites précises et détaillées.

15.3. En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, en cas de perte ou d'avarie, le client doit adresser sa protestation motivée à l'entreprise par une lettre recommandée dans laquelle il décrit le dommage constaté. La lettre doit être envoyée dans les 10 jours, y compris les dimanche et jours fériés, qui suivent la livraison. Dans le cas contraire, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

ARTICLE 16 : LIVRAISON AU GARDE-MEUBLES D'UNE ENTREPRISE DESIGNÉE A LA DEMANDE DU CLIENT

16.1. La livraison au garde-meubles d'une tierce entreprise ou d'un tiers désigné est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement.

16.2. Le client ou son mandataire doit assister aux opérations de déchargement et de déballage qui sont comprises dans le prix du déménagement et donner décharge dans les conditions prévues à l'article 15.

16.3. Les frais de emballage et d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par l'entreprise de garde-meubles, celle-ci assume la garde du mobilier et l'entreprise de déménagement n'en répond plus.

16.4. Si le client est absent, ou si, sur sa demande, les opérations de déballage et de emballage n'ont pas été réalisées, les constatations sont faites par l'entreprise de garde-meubles et limitées aux dommages apparents éventuels.

16.5. C'est au client d'établir la preuve, s'il allègue de dommages non apparents, que ceux-ci existaient au moment de l'entrée du mobilier en garde-meubles ou au dépôt de la tierce entreprise.

ARTICLE 17 : DÉPÔT NÉCESSAIRE PAR SUITE D'EMPÊCHEMENT À LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses de livraison par lui

indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde-meuble, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement et donne naissance à un contrat de garde-meubles.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La loi applicable est la loi française.

Les contestations auxquelles peut donner lieu le présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'entreprise, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS – MÉDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions du code de la consommation relatives au « processus de médiation des litiges de la consommation », le client a le droit, en vue de la résolution amiable d'un litige né du contrat et l'opposant à l'entreprise, de recourir gratuitement et aux conditions fixées par ledit code, à un médiateur de la consommation. Le médiateur référent de l'entreprise est le Centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice MEDICYS, qui peut être joint par voie :

- électronique : www.medicys.fr ou contact@medicys.fr

- postale : MEDICYS – Centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice – 73, Boulevard de Clichy 75009 Paris.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

ARTICLE 21 : NULLITÉ PARTIELLE

La nullité d'une clause des présentes conditions générales ou de dispositions contractuelles particulières, n'entache pas la validité de l'ensemble des présentes conditions générales ou contrats qui resteront applicables pour le surplus et interprétées selon l'économie du contrat.

* Cas des DOM-TOM

Ces conditions générales et spéciales couvrent également les opérations de déménagement de la France Métropolitaine vers les DOM-TOM et vice versa.

L'opération s'effectuera aux présentes Conditions Générales de Déménagement International.
Après en avoir pris connaissance, le client déclare les accepter.

Fait à

le

Signature du Client

«Bon pour accord» (mention manuscrite)

N.B. : Ces conditions ne concernent que le déménagement international et ne sont pas applicables aux opérations nationales.